FACTUM,

POUR Mᵉ Charles Becquet, Procureur au Bailliage du Comté d'Eu, & cy-devant Greffier audit Bailliage.

POUR servir dans l'incident de faux, d'entre les Sieurs de Crequy & Paon.

BECQUET a épousé la fille de Mᵉ Nicolas Garnier apresent deffunt, qui étoit pour lors adjudicataire de la Ferme du Greffe du Bailliage d'Eu, & actuellement en exercice.

Ledit Garnier à cause de son grand âge pria ledit Becquet son Gendre en l'année 1686. d'accepter la Retrocession dudit Greffe & en faire l'exercice en son lieu & place, ce que ledit Becquet a fait; & en même temps accepta le transport que luy fit ledit Garnier de toutes les Minuttes & Registres dudit Greffe, sur lesquels Registres il a continué de transcrire les Actes de Justice.

Le 27. Juillet de ladite année 1686. le sieur Paon fit requerir à l'Audience dudit Bailliage l'Insinuation de son Contrat de Mariage d'entre luy & Dame Catherine de Manneville sa femme, ledit Becquet ne tenant lors la plume, mais Loüis Moreau son premier Commis qui avoit pour cét effet serment en Justice.



Ladite Insinuation ayant été ordonnée, le sieur Paon mit entre les mains dudit Moreau la grosse de son Contrat de Mariage, pour en faire notte sur icelle, & le transcrire sur le Registre des Insinuations, qui avoit été laissé audit Becquet par ledit Garnier.

Ce Contrat de Mariage fut transcrit par ledit Moreau, & dudit jour l'Acte d'Insinuation a été signé par ledit Becquet sous la bonne foy dudit Moreau.

Depuis ce temps s'est meu Procez d'entre les Sieurs Paon & Crequy, pour raison du don mobil fait par ladite Dame sa Femme à son Mary audit traité de Mariage; duquel don ledit sieur Paon en a soûtenu la validité à la Cour, attendu ladite Insinuation, quoique par l'Ordonnance les Insinuations se doivent faire és Justices Roïales, & non pas dans les Subalternes, comme celle de la ville d'Eu.

Le sieur de Crequy s'est inscript en faux contre ladite Insinuation, & le sieur Paon a fait assigner Becquet comme le Bailly du Comté d'Eu, pour la garantir quoique s'il s'y trouve de l'erreur elle doit plutôt être imputée audit sieur Paon qu'ausdits Becquet & Moreau, qui a en registré ledit Contrat de Mariage de la maniére que ledit sieur Paon l'a mis és mains dudit Moreau pour être Insinué.

Quoique Becquet fut Partie au Procez, l'instruction de faux s'est faite sans lui & ne peut pas sçavoir quels moïens ont été déclarez admissibles, sinon qu'il a eu avis que la grosse dudit Contrat de Mariage s'est trouvée scelée du 13. Aoust 1686. quoique ladite Insinuation ait été faite le 27. Juillet auparavant.

Ce moïen de faux ne peut être considerable contre Becquet, si l'on considere 1° Que ce n'a pas été lui qui

a reçû ladite Inſinuation ny qui l'a tranſcrite ſur le Regiſtre, mais Loüis Moreau ſon principal Commis.

2°. Que ce fait regarde le Notaire nommé Jean Gueroult, qui eſt d'autant plus ſuſpect d'avoir voulu ſurprendre ledit ſieur Paon & leſdits Moreau & Becquet, par erreur de datte qui eſt le Procureur ordinaire du ſieur de Crequy & même a occupé pour lui au Bailliage d'Eu, dans l'inſtance qu'il s'agiſt de juger à la Cour par appel.

3°. Que l'on ne peut préſumer de faux dans un Acte, quand il n'y a pas aucune neceſſité de le faire ; & qu'à l'égard de cette Inſinuation, il n'y avoit aucune neceſſité de l'antidater, vû qu'il eſt juſtifié par ledit Contrat de Mariage du ſieur Paon, que le temps fatal de l'Ordonnance pour Inſinuer ledit Contrat n'étoit pas échû au 13. Aouſt 1686. & que le ſieur Paon avoit encore un Mois au par-de-la ; ſçavoir juſques au 8. Septembre en ſuivant pour faire ladite Inſinuation.

4°. La verité de ladite Inſinuation faite ledit jour 27. Juillet 1686. ne peut être revoquée en doute aprés qu'il ſe trouve ſur le Regiſtre des Inſinuations, un Contrat de Mariage en Regiſtré & Inſinué le même jour 27. Juillet 1686. immediatement aprés celui du ſieur Paon, lequel étant ſous ſing prvivé, la reconnoiſſance en fut demandée avec l'inſinuation & ladite demande, Contrôlé le même jour 27. Juillet 1686. Ce Contrôle ne pouvant être préſumé faux, juſtifie de la verité de l'Acte d'inſinuation du Contrat de Mariage du ſieur Paon.

Monſieur FAVRE, *Raporteur.*

